

AR Prefecture

083-218301075-20220701-DEL3006202219_1-DE
Reçu le 01/07/2022
Publié le 01/07/2022



VILLE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 30 JUIN 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
N° 19_1
MODIFICATION DES STATUTS DE L'EPIC OFFICE DE
TOURISME DE ROQUEBRUNE

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
24 juin 2022		33	30	33

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 30 juin 2022 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Molière en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

Etaient présents : M. CAYRON, M. GNERUCCI, M. BACQUET, Mme NOURI, M. PRIARONE, Mme LOUISA, M. MASSON, Mme PICQ, M. BENHAMOU, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, Mme LELEU, Mme TESSONNEAU, M. MERIMECHE, M. LEMAITRE, Mme SCHWALLER, Mme LEGRAND, Mme DEMONEIN, M. FABRE, M. BUSNEL, M. DAMO, Mme BIANCHI, M. FLECHE, Mme SUCHET, M. TISSIER, M. GUÉRIN, M. COUTANT, M. LUCHINI, Mme ICHARD.

Absents ayant donné pouvoir : M. Christian BESSERER à M. Jean-Claude SAVIO, Mme Stéphanie METIVIER à Mme Catherine PICQ, Mme Michèle AUZOLAT à M. Julien LUCHINI.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Line BIANCHI

Monsieur BUSNEL soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Tourisme,

VU la délibération municipale n°10 du 12 avril 2017 approuvant la création d'un Établissement Public Industriel et Commercial (E.P.I.C.), pour la gestion du tourisme et des animations ayant la qualité d'office de Tourisme et le projet de statuts,

VU la délibération n°2 du Comité de Direction de l'Office de Tourisme en date du 22 mai 2017 portant sur la validation des statuts,

VU la délibération n°7 du comité de Direction de l'Office de Tourisme du 18 octobre 2017 proposant la modification de l'article 2 des statuts de l'EPIC « Office de Tourisme »,

AR Prefecture

083-218301075-20220701-DEL3006202219_1-DE
Reçu le 01/07/2022
Publié le 01/07/2022

VU la délibération municipale n°8 du 16 novembre 2017 approuvant la reprise en régie de la maison du terroir et la modification des missions et des statuts de l'EPIC « Office de Tourisme de Roquebrune »,

VU les statuts modifiés de « Office de Tourisme de Roquebrune », signés en date du 17 novembre 2017,

VU la délibération n°5 du Comité de Direction du 29 mars 2018 proposant la modification de l'article 2 « Missions » des statuts de l'Office de Tourisme, entérinée par le Conseil Municipal du 26 juin 2018,

VU les statuts signés en date du 30 juin 2018,

VU la délibération n° 3 du Comité de Direction du 22 mai 2019 proposant la modification de l'article 2 « Missions » des statuts de l'Office de Tourisme, entérinée par le Conseil Municipal du 9 juillet 2019,

VU les statuts modifiés de l'Office de Tourisme de Roquebrune signés en date du 18 juillet 2019,

VU la délibération n° 2 du Comité de Direction du 3 novembre 2020 proposant la modification de l'article 2 « Missions » des statuts de l'office de Tourisme, entérinée le 8 avril 2021 par le Conseil Municipal,

VU les statuts modifiés signés en date du 15 avril 2021,

VU l'avis du Comité de Direction de l'Office de Tourisme de Roquebrune en date du 20 juin 2022,

CONSIDERANT que la Commune et l'Office de Tourisme souhaitent ouvrir un point d'accueil temporaire situé place Perrin, au Village à partir du 1^{er} juillet 2022 afin dans un premier temps de profiter d'un espace d'accueil durant les marchés nocturnes pour la période estivale, puis dans un deuxième temps de bénéficier d'un point d'accueil au cœur du Village à partir d'octobre 2022 en remplacement de celui des Garillans,

CONSIDERANT que dans sa rédaction actuelle, l'article 2 des statuts de l'Office de Tourisme stipule :

« L'Établissement Public à caractère Industriel et Commercial a pour missions :...

- Assurer la gestion des points d'accueil : Office de tourisme des Garillans, Maison du chocolat et du Cacao et un Bureau d'Information Touristique aux Issambres [...] »,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'article 2 desdits statuts, lesquels sont annexés à la présente délibération, afin de rajouter le point d'accueil situé au : 1, Place Perrin à Roquebrune-sur-Argens :

Article 2- Missions

« L'Établissement Public à caractère Industriel et Commercial a pour missions :

- Assurer l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la commune, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme ;*
- Assurer la gestion des points d'accueil : Office de tourisme des Garillans, Bureau d'informations touristiques Place Perrin, Maison du chocolat et du Cacao et un Bureau d'Informations Touristiques aux Issambres ;*
- Contribuer à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local ;*
- Elaborer et mettre en œuvre une politique locale de tourisme ainsi que des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs et des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation et de la gestion administrative de fêtes et de manifestations culturelles, en concertation avec la commune ;*
- A ce titre l'épic pourra dans sa gestion d'évènements, exercer toutes les missions d'un entrepreneur de spectacles vivants ;*
- Assurer la production et la vente de forfaits touristiques individuels ou de groupe ainsi que la vente de prestations de services et de produits touristiques*
- Accompagner des porteurs de projets et formation des professionnels du tourisme ;*
- Animer des réseaux locaux : dans ce cadre et pour conduire au développement touristique du territoire de la commune de Roquebrune, il pourra établir et développer des opérations ponctuelles ou permanentes sur des thématiques spécifiques ou sur des secteurs géographiques déterminés, en relation avec les*

AR Prefecture

083-218301075-20220701-DEL3006202219_1-DE
Reçu le 01/07/2022
Publié le 01/07/2022

acteurs locaux,

- *Étude, analyse, observation : l'établissement peut, en fonction des demandes, conduire des études, proposer des analyses économiques et participer à l'observation de l'économie touristique dans le cadre des accords négociés au niveau de la filière, en lien avec les instances départementales et régionales.*
- *Concours technique à la conception et à la réalisation de projets et d'opérations touristiques à la demande de la collectivité ;*
- *Gestion d'équipements touristiques à la demande de la collectivité. Il est consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques ;*
- *Créer et gérer toutes marques ou propriétés intellectuelles en lien avec sa mission de promotion touristique ; ».*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la modification de l'article 2 des statuts de l'EPIC Office de Tourisme de Roquebrune intitulé « Missions », lesquels statuts sont annexés à la présente délibération.

CHARGE M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité

ROQUEBRUNE SUR ARGENS, 30 juin 2022



Le Maire,
Jean CAYRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PREAMBULE

Historiquement, la commune de Roquebrune-sur-Argens a créé en 1997 un Office Municipal de Tourisme sous statut d'EPIC.

Avec la création de la Communauté de Communes Pays Mer Estérel, un Office Intercommunal de Tourisme regroupant Roquebrune-sur-Argens et Puget sur Argens a été créé.

Suite à la fusion-extension de la Communauté de Communes Pays Mer Estérel avec l'Agglomération Fréjus St Raphaël, et l'intégration de la commune des Adrets de l'Estérel, la compétence Tourisme est automatiquement transférée à la nouvelle Communauté d'Agglomération Var Esterel Méditerranée.

Par délibération en date du 30 juin 2014, le conseil communautaire a approuvé la restitution aux communes de Roquebrune-sur-Argens et Puget-sur-Argens de la compétence supplémentaire « Office Intercommunal de Tourisme et perception de la taxe de séjour provenant des établissements touristiques des communes de Roquebrune-sur-Argens et Puget-sur-Argens ».

Suite à cette restitution, la Commune de Roquebrune sur Argens a décidé de lancer un marché de prestation de service d'une durée de 4 ans pour déléguer la mission office de tourisme à un prestataire privée à compter du 1er janvier 2015.

Ce marché a été attribué à la SEML SARGET.

Par délibération du 5 décembre 2016, la compétence Tourisme a été conservée par la Commune dans le cadre de la dérogation de la loi Notre pour les Stations de Tourisme Classées. Au regard de la situation actuelle, la Commune de Roquebrune sur Argens et la SEML SARGET se sont entendus pour une résiliation anticipée à l'amiable du marché de communication événementiel et touristique qui prendrait effet au 1er juillet 2017.

La Ville de Roquebrune sur Argens, après avis de sa Commission Consultative des services publics locaux et du Comité technique Paritaire a décidé de choisir un mode de gestion en EPIC pour son office de Tourisme et d'animations

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les articles L. 133-1 à L.133-10 du Code du Tourisme, relatifs à l'institution d'un office de tourisme ;

Vu l'article L.134-6 du Code du Tourisme, relatif au financement des offices de tourisme institués par des groupements de communes ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 12 avril 2017 ;

Vu l'avis de la Commission Communale des Services Publics Locaux du 11 avril 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2017 approuvant la création d'un Établissement Public Industriel et Commercial (E.P.I.C.), pour la gestion du tourisme et des animations ayant la qualité d'office de Tourisme,

Vu la délibération n° 7 du Comité de Direction du 18 octobre 2017 proposant une modification de l'article 2 des statuts de l'EPIC « Office de Tourisme de Roquebrune ».

Vu la délibération n°8 du Conseil Municipal du 16 Novembre 2017 approuvant la modification de l'article 2 des statuts de l'EPIC « Office de Tourisme de Roquebrune ».

Vu la délibération n° 5 du Comité de Direction du 29 mars 2018 proposant une modification de l'article 2 des statuts de l'EPIC « Office de Tourisme de Roquebrune ».

Vu la délibération n°24 du Conseil municipal du 26 juin 2018 approuvant la modification de l'article 2 des statuts de l'EPIC « Office de Tourisme de Roquebrune ».

Vu la délibération n°3 du Comité de Direction du 22 mai 2019 proposant une modification de l'article 2 des statuts de l'EPIC « Office de Tourisme de Roquebrune ».

Vu la délibération n° 20 du Conseil Municipal du 9 juillet 2019 approuvant la modification des statuts de l'EPIC « Office de Tourisme de Roquebrune »

Vu la délibération n°2 du Comité de direction du 3 novembre 2020 approuvant la modification de l'article 2 des statuts de l'EPIC « Office de Tourisme de Roquebrune ».

Vu la délibération n° 41 du Conseil Municipal du 8 avril 2021 approuvant la modification des statuts de l'EPIC « Office de Tourisme de Roquebrune »

Vu la délibération n°2 du Comité de direction de juin 2022 approuvant la modification de l'article 2 des statuts de l'EPIC « Office de Tourisme de Roquebrune ».

Vu la délibération n° ... du Conseil Municipal du approuvant la modification des statuts de l'EPIC « Office de Tourisme de Roquebrune »

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – Création de l'EPIC et dénomination

Il est créé, dans le cadre des dispositions légales relatives aux offices de tourisme, un Établissement Public à caractère Industriel et Commercial ayant pour dénomination « **Office de Tourisme de Roquebrune** ». Le siège de l'Office de Tourisme se situera : 2540 RDN7- ZA les Garillans – **83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS**.

Article 2 – Missions

« L'Établissement Public à caractère Industriel et Commercial a pour missions :

- Assurer l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la commune, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme ;
- Assurer la gestion des points d'accueil : Office de tourisme des Garillans, Bureau d'informations Touristiques Place Perrin, Maison du chocolat et du Cacao et un Bureau d'Information Touristique aux Issambres ;
- Contribuer à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local ;
- Elaborer et mettre en œuvre une politique locale de tourisme ainsi que des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs et des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation et de la gestion administrative de fêtes et de manifestations culturelles, en concertation avec la commune ;
- A ce titre l'épic pourra dans sa gestion d'évènements, exercer toutes les missions d'un entrepreneur de spectacles vivants ;
- Assurer la production et la vente de forfaits touristiques individuels ou de groupe ainsi que la vente de prestations de services et de produits touristiques

Accompagner des porteurs de projets et formation des professionnels du tourisme ;

~~Animer des réseaux locaux~~ : dans ce cadre et pour conduire au développement touristique du territoire de la commune de Roquebrune, il pourra établir et développer des opérations ponctuelles ou permanentes sur des thématiques spécifiques ou sur des secteurs géographiques déterminés, en relation avec les acteurs locaux ;

- Étude, analyse, observation : l'établissement peut, en fonction des demandes, conduire des études, proposer des analyses économiques et participer à l'observation de l'économie touristique dans le cadre des accords négociés au niveau de la filière, en lien avec les instances départementales et régionales.
- Concours technique à la conception et à la réalisation de projets et d'opérations touristiques à la demande de la collectivité ;
- Gestion d'équipements touristiques à la demande de la collectivité. Il est consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques ;
- Créer et gérer toutes marques ou propriétés intellectuelles en lien avec sa mission de promotion touristique ; »

Une convention d'objectifs entre la Ville et l'Office de tourisme fixera les engagements respectifs de chacun pour la promotion du tourisme. A cet effet, l'Office s'engage à mettre en œuvre un programme d'actions destinées à permettre la réalisation de ses missions.

II – ADMINISTRATION GENERALE

L'Office de Tourisme constitué en Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) est administré par un comité de direction et dirigé par un directeur. La composition du comité de direction de l'établissement et les modalités de désignation de ses membres sont fixées par délibération du Conseil Municipal, conformément à l'article R133-3 du code de tourisme.

Article 3 – L'organisation et la désignation des membres du comité de direction

Conformément à l'article L 133-5 du Code du Tourisme, les membres représentant la Collectivité détiennent la majorité des sièges du comité de direction de l'EPIC. Le comité de direction est composé de 15 membres, répartis en deux collèges :

- Collège 1 : 8 élus représentant la Collectivité
- Collège 2 : 7 représentants les professionnels locaux du tourisme.

Les personnes membres du comité de Direction doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Article 4 – Le collège des représentants de la collectivité

La Collectivité est représentée au comité de direction par 8 membres titulaires qui sont désignés par le Conseil Municipal dans les conditions prévues par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la désignation des représentants des collectivités territoriales dans les organismes extérieurs lors du renouvellement des conseils municipaux. Ils sont élus pour la durée de leur mandat.

Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé au remplacement de ces représentants par une nouvelle désignation par le Conseil Municipal.

Article 5 – Le collège des représentants des professionnels locaux du tourisme

Les professionnels du tourisme sont représentés au comité de direction de l'EPIC par 7 membres titulaires :

- 2 titulaires représentants des hébergeurs de la Commune
- 2 titulaires représentants le terroir et l'artisanat de la Commune
- 2 titulaires représentants des activités de loisirs de la Commune
- 1 titulaire représentant la restauration

La liste des socioprofessionnels siégeant au Comité de Direction, désignés conformément aux modalités adoptées par le Conseil Municipal fait l'objet d'un arrêté du maire.

Leur fonction prend fin lors du renouvellement du Conseil Municipal. Néanmoins, leur mandat prend fin automatiquement s'ils perdent la qualité pour laquelle ils ont été nommés.

Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé au remplacement de ces représentants par une nouvelle désignation par arrêté du maire.

Article 6 – Vacance

En cas de démission, de décès ou de perte de droits civils et politiques d'un membre du comité de direction ou de la perte de sa qualité représentative, il est remplacé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 des statuts, pour la durée du mandat restant de son prédécesseur. Si cette durée est inférieure à six mois, le remplacement peut se faire à l'échéance normale si le membre du comité de direction n'a pas la qualité d'élu de la collectivité.

Article 7 – Gratuité des fonctions

En application de l'article R. 2221-10 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions d'administrateur sont gratuites : cette disposition s'applique donc aux membres du comité de direction, qui ne peuvent, par conséquent, percevoir aucune rémunération pour cette fonction.

Article 8 – Fonctionnement du comité de direction

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité de direction sont fixées aux articles R133-3 et suivants du Code de Tourisme.

Le comité de direction élit, en son sein un président et aux plus deux vice-présidents pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat électif. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

AR Prefecture

083-218301075-20220701-DEL3006202219_1-DE

Reçu le 01/07/2022

Publié le 01/07/2022

~~Le rôle du Président est limité à la Présidence du Comité de Direction. Il ne peut pas se substituer au Directeur qui est le représentant de l'EPIC et en est l'ordonnateur.~~

Le président arrête l'ordre du jour, convoque et préside le comité de direction. En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé par le vice-président. En cas de pluralité de vice-présidents, le doyen d'âge assumera cette mission. Celui-ci présidera alors la séance du comité de direction.

Le vice-président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le président et ce dans la limite de la conduite du seul comité de direction qu'il préside.

En cas de cessation des fonctions de président, pour quelle que cause que ce soit, le comité de direction est convoqué pour procéder à l'élection dans les plus brefs délais d'un nouveau président et de nouveau(x) vice-président(s). Il appartient alors au vice-président en fonction à la date de cessation des fonctions du président de convoquer et de présider le comité de direction procédant à ces nouvelles élections. En cas de pluralité de vice-présidents, c'est au doyen d'âge de convoquer et de présider le comité de direction procédant à ces nouvelles élections.

En cas de cessation des fonctions du vice-président, pour quelle que cause que ce soit, le comité de direction est convoqué pour procéder à l'élection dans les plus brefs délais d'un nouveau vice-président. En cas de cessation simultanée des fonctions du président et des vice-présidents, cette responsabilité échoit au doyen d'âge en fonction au sein du comité de direction.

Le comité de direction se réunit au moins six fois par an. Il est en outre convoqué, chaque fois que le président le juge utile ou sur la demande de la majorité de ses membres en exercice. Ses séances ne sont pas publiques.

L'ordre du jour est arrêté par le président et adressé à chaque membre titulaire avant la séance du comité de direction dans un délai raisonnable, au minimum de 8 jours.

Toutefois, en cas d'urgence, le délai pourra être réduit à 5 jours.

Il peut être adressé par tout moyen.

La convocation doit être accompagnée des documents nécessaires à l'information des membres du comité de direction (ordre du jour, projets des délibérations).

Tout membre du comité de direction peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du comité, mais chaque membre du comité ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité de direction est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le président peut inviter au comité de direction, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour.

Le directeur assiste avec voix consultative au comité de direction, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. Il élabore le procès-verbal de la séance qu'il soumet au président.

La première réunion du Comité de direction se réunira sur convocation du doyen des membres représentant la collectivité.

Article 9 – Les attributions du comité de direction

Le comité de direction délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'Office de Tourisme, et notamment :

- Le programme annuel de publicité et promotion ;
- Le programme des fêtes, manifestations culturelles artistiques et sportives ;
- Le rapport annuel d'activité
- Le budget des recettes et dépenses de l'EPIC
- Le compte financier de l'exercice écoulé ;
- La fixation du tableau des effectifs minimum annuels et le montant de la rémunération du personnel ;
- La passation des contrats
- La fixation des tarifs ;
- Les projets de création de services ou d'installations touristiques
- Les questions qui lui sont soumises pour avis par le Conseil Municipal
- Les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers et mobiliers, ainsi que les mises en location des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'EPIC
- Toute question relative à la mise en œuvre de ses missions définies à l'article 2 des présents statuts.

Les marchés de travaux, fournitures et services sont soumis aux règles applicables du code des marchés publics, toutefois, la ville de Roquebrune ayant adopté des règles plus restrictives en termes de marchés publics, il sera fait application des règles de la collectivité.

Le comité de direction peut donner délégation au directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée, ainsi que délégation pour tous les autres contrats.

Article 10 – Statuts et qualifications du directeur

Articles L 133-6 et R 133-11 et 12 du Code du tourisme.

Le directeur assure le fonctionnement de l'Office de Tourisme sous l'autorité du Président. Il est nommé dans les conditions fixées par décret.

Il ne peut être conseiller Municipal.

Sa nomination et son licenciement sont décidés par délibération du comité de direction sur proposition du Président.

Le directeur est recruté par contrat. Il s'agit d'un contrat de droit public, pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse dans la durée maximale de 6 ans. Si à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que pour une durée indéterminée et par décision expresse prise dans les conditions fixées à l'article L.133.6; il peut être résilié sans préavis, ni indemnité pendant les trois premiers mois d'exercice de la fonction.

Les présentes dispositions sont inapplicables dans le cadre d'une transformation de l'office de tourisme de gestion privée (association, SEM) en EPIC, et cela conformément à l'article L1224-1 du Code du travail.

En effet, lors d'une transformation de l'office de tourisme en EPIC, tous les contrats de travail doivent être transférés, y compris celui du directeur, quand bien même ce contrat devient de droit public. Dans ce cas, il appartient à l'EPIC de proposer au directeur, lequel acquiert, la qualité d'agent public, un contrat de droit public à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont il est titulaire.

Conformément à l'article R221-11 du CGCT, le directeur ne peut prendre ni conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec l'activité de l'Office de Tourisme, occuper des fonctions dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas de non respect de ces incompatibilités, le directeur est immédiatement démis de ses fonctions par le président du comité de direction, lequel procède sans délais à son remplacement dans le respect des dispositions du présent statut.

En cas de non renouvellement du contrat, l'intéressé perçoit une indemnité de licenciement calculée selon les dispositions en vigueur relatives au licenciement des agents civils non fonctionnaires des administrations de l'État. Dans tous les cas, la décision de licenciement ou de non renouvellement du contrat est prise par le président, après avis du comité de direction.

Les autres salariés de l'EPIC sont nommés par le directeur après agrément écrit du président.

Article 11 – Attributions du directeur

Le directeur assure le fonctionnement de l'EPIC sous l'autorité et le contrôle du président.

Il est le représentant légal de l'EPIC.

À cet effet :

- Il intente au nom de l'EPIC les actions en justice et défend l'EPIC dans les actions intentées contre lui. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.
- Il peut, sans autorisation préalable du comité de direction, faire tout acte conservatoire des droits de l'EPIC.
- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du comité de direction.
- Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant l'agent comptable (article 14)
- Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des prescriptions budgétaires, avec l'agrément du président.
- Il est l'ordonnateur de l'Office de Tourisme et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses dans le cadre du budget.
- Il passe, en exécution des décisions du comité de direction, tout acte, contrat et marché sous réserve des dispositions ci-après, concernant l'agent comptable. En outre, le directeur prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation en vertu des dispositions de l'article R.133-13 du code du tourisme.
- Il fait chaque année un rapport sur l'activité de l'établissement qui est soumis par le président au comité de direction puis au conseil municipal.
- Le directeur peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de services.

~~Le directeur peut, avec l'agrément du comité de direction et sur avis conforme de l'agent comptable, créer des régies de recettes et des régies d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues par les articles R.1617-1 à R.1617-18 du CGCT relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux.~~

Article 12 – Directeur Adjoint

Le Directeur est assisté dans ses missions par un Directeur Adjoint également nommé par délibération du Comité de Direction, sur proposition de son Président. Le Directeur, pour l'exercice de ses attributions, peut déléguer sa signature au Directeur Adjoint.

Le Directeur Adjoint peut également percevoir une rémunération dans les mêmes conditions que celles du directeur. En cas de nécessité, il peut suppléer le directeur avec les mêmes attributions et déléguer une partie de ses missions.

Article 13 – Le budget

Le budget de l'EPIC, conformément à l'article L 133-7 du Code du Tourisme, comprend notamment en recettes :

- Le produit de la taxe de séjour,
- Des emprunts ;
- Des subventions ;
- Dotations ;
- Des dons et legs ;
- Des souscriptions particulières et d'offres de concours ;
- Des recettes réalisées via l'exploitation des équipements dont il a la gestion ou de la commercialisation de produits touristiques, et des prestations qu'il aura assurées.
- En outre, le conseil municipal peut décider, chaque année, lors du vote du budget primitif, d'affecter à l'office de tourisme tout ou partie du produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux prévue à l'article 1584 du code général des impôts.
- Vente ou location mobilière ou immobilière de biens meubles ou immeubles, matériel ou immatériel ;
- Toutes autres recettes provenant de son activité

Il comporte notamment en dépenses :

- Les frais d'administration et de fonctionnement ;
- Les frais de promotion, de publicité et d'accueil ;
- Les frais inhérents à la commercialisation et à la réalisation des produits commercialisés ;
- Les frais inhérents à l'exploitation d'équipements touristiques structurants ;
- Les frais inhérents à la création d'événementiels.
- Acquisition ou location mobilière ou immobilière de biens meubles ou immeubles, matériel ou immatériel ;
- Toutes autres dépenses provenant de son activité

083-21331-074-20220501-1173903802
Selon les dispositions de l'article R 133-15 du Code du Tourisme, le budget préparé par le directeur se conforme aux dispositions des articles L. 1612-2, L. 2221-5 et L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales.

Si le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public, saisi à fin d'approbation, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé.

Article 14 – Comptabilité

La comptabilité de l'EPIC est tenue conformément au plan comptable particulier des EPIC. La comptabilité est soumise à celle de la M4. Elle permet d'apprécier la situation active et passive de l'établissement. Les dispositions des articles R 2221-35 à R 2221-52 du CGCT relatives au fonctionnement comptable et budgétaire des régies à caractère industriel et commercial s'appliquent à l'EPIC.

Article 15 – L'agent comptable

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable direct du Trésor ou à un agent comptable. Le comptable est nommé par le préfet sur proposition du Comité de Direction après avis du trésorier-payeur général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir.

L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

L'agent comptable tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant, la comptabilité analytique.

Les conditions de sa nomination, ses responsabilités, ses prérogatives ainsi que les modalités de contrôle et de présentation des comptes sont celles visées aux articles R. 2221-30 à R. 2221-34 du Code général des Collectivités Territoriales.

Article 16 – Régime général et transferts du personnel à l'EPIC

Les agents de l'Office de Tourisme sont nommés par le directeur sur des contrats de droit privé. Les agents employés par la SEML SARGET sont automatiquement transférés à l'EPIC selon les dispositions de l'article L1224-1 et 1224-3 du Code du Travail. Les agents de l'EPIC relèvent du droit du travail, c'est à dire de la convention collective n° 3175 des organismes de tourisme.

Le directeur décide de l'embauche et de l'affectation du personnel saisonnier en nombre et en qualification suffisants pour le bon fonctionnement des activités de l'EPIC.

III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 – Assurances

L'EPIC est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités. Il doit également garantir les

083-21100675-00000701-Dim300001291-1-177
Reçu le 01/07/2022
Publié le 01/07/2022

biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature pour la valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours.

Article 18 – Contentieux

L'EPIC est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le directeur. A ce titre, le directeur est compétent pour engager toutes poursuites ou actions dans l'intérêt de l'office. En revanche, le comité de direction se prononce sur la poursuite des actions introduites par le directeur.

Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions, après approbation du comité de direction.

Article 19 – Contrôle par le Conseil Municipal

D'une manière générale, le Conseil Municipal peut, à tout moment, demander toute justification concernant l'accomplissement des obligations de l'EPIC, effectuer toute vérification qu'il juge opportune, obtenir tout document comptable, statistique ou autre. A cet effet, une convention d'objectifs sera signée entre les deux parties.

Article 20 – Modification des statuts

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications par le conseil Municipal après avis ou proposition du comité de direction de l'EPIC.

Article 21 – Dissolution

En cas de dissolution de l'EPIC par le Conseil Municipal, il est mis fin à la convention entre l'EPIC et la Collectivité, qui peut alors désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération du Conseil Municipal annonçant la dissolution. Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget de la Collectivité.

Les biens meubles et immeubles reviennent en totalité propriété de la Ville.

Article 22– Domiciliation

L'EPIC fait élection de domiciliation au 2540 RDN7 ZA LES GARILLANS- 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS.

Les présents statuts ont été modifiés par délibération n°... du Conseil Municipal du

Fait à Roquebrune sur Argens, le

Le Président de l'EPIC « OFFICE DE TOURISME DE ROQUEBRUNE »
Mr Jérôme BUSNEL